

Réclamation n° 1401751

1. Le 20 avril 2005, l'Administrateur a refusé la demande d'indemnisation du réclamant présentée à titre de personne directement infectée reconnue dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et comprenant des frais remboursables liés à l'achat de médicaments et à un accident de circulation. La réclamation a été refusée parce que non prévue à l'article 4.07 du Régime.
2. Le réclamant a demandé qu'un arbitre soit saisi du refus de sa réclamation par l'Administrateur.
3. Suite à une conférence téléphonique qui a eu lieu avant l'audience et à un échange de documents, les parties ont présenté des observations par écrit concernant leur position respective.
4. Les faits suivants ne sont pas contestés et peuvent être résumés comme suit :
 - (a) Le réclamant est une personne reconnue infectée par le VHC.
 - (b) Dans sa réclamation, le réclamant a déclaré être admissible à deux sortes de dépenses : une portant sur les déplacements en automobile et les frais de stationnement en rapport avec l'achat de médicaments et l'autre portant sur les dépenses encourues suite à un accident de la circulation dans lequel il était impliqué.
 - (c) Quant à la demande d'indemnisation des frais engagés pour les déplacements en automobile et le stationnement, le réclamant devait se déplacer pour voir son médecin qui lui prescrivait une certaine médication. Ses frais de déplacement pour se rendre chez son médecin ont été payés dans le cadre du Régime parce que sa visite lui permettait d'obtenir des conseils médicaux.
 - (d) Quant à la réclamation des dépenses liées à un accident de circulation, le réclamant affirme qu'il est devenu désorienté pendant qu'il conduisait en raison des effets secondaires de la médication, ce qui a entraîné l'accident de circulation et les dépenses connexes.
 - (e) L'Administrateur a refusé les frais de déplacement liés à l'obtention des médicaments parce que de tels frais ne sont pas compris dans la définition des frais remboursables prévus au paragraphe 4.07 du Régime qui se lit comme suit :

4.07 Indemnisation des frais remboursables

La personne reconnue infectée par le VHC qui remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier qu'elle a engagé ou engagera par suite de son infection par le VHC des frais remboursables qui ne sont pas recouvrables par le réclamant ou en son nom aux termes de tout régime public ou privé d'assurance-maladie a le droit de se faire rembourser tous les frais raisonnables ainsi engagés, aux conditions suivantes :

- a. les frais remboursables comprendront i) les frais de déplacement, hôtels, repas, téléphones et autres frais semblables attribuables à l'obtention d'avis médicaux ou de médicaments ou traitements généralement reconnus par suite de son infection par le VHC et ii) les frais médicaux engagés pour établir une réclamation; et
- b. le montant des frais ne peut dépasser le montant indiqué à cet égard dans les lignes directrices des règlements pris en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Canada).

L'interprétation par l'Administrateur du libellé « l'obtention d'avis médicaux ou de médicaments ou traitements généralement reconnus » est qu'il ne s'applique que lorsque le réclamant ne peut s'administrer ses propres médicaments ou traitements et qu'il doit se déplacer à un établissement sanitaire pour que le personnel médical puisse effectuer le traitement ou lui administrer le médicament.

L'Administrateur a refusé la réclamation pour les frais liés à l'accident de circulation parce qu'une telle réclamation n'est pas couverte ou prévue au paragraphe 4.07 du Régime.

5. Selon ces données, il est clair que la décision par l'Administrateur de rejeter la réclamation doit être maintenue.
6. Les frais remboursables admissibles prévus au paragraphe 4.07 doivent être attribuables à l'obtention d'avis médicaux ou de médicaments ou traitements généralement reconnus par suite de l'infection par le VHC. Dans le cas présent, le réclamant a été remboursé à juste titre pour les frais de déplacement engagés pour voir son médecin. Le voyage en question était un déplacement à la pharmacie pour réclamer un médicament délivré sur ordonnance. Si, par exemple, il avait été obligé de voir du personnel médical pour obtenir un traitement, comme une infirmière qui injecte un médicament requis, les frais de déplacement connexes seraient couverts. Dans les circonstances du cas présent, je ne peux pas être en désaccord avec la décision de l'Administrateur à l'effet que le déplacement chez le médecin du réclamant était couvert mais pas le déplacement à la pharmacie pour aller chercher ses médicaments. Le premier concernait l'obtention d'avis médicaux ou de traitements tel que défini au paragraphe 4.07.
7. La réclamation des frais engagés par le réclamant suite à l'accident de circulation n'est clairement pas liée à des frais engagés pour l'obtention d'avis médicaux, de médicaments ou de traitements. L'accident était un événement malheureux mais les frais engagés par le réclamant ne font pas partie de la portée du paragraphe 4.07.
8. L'Administrateur a le rôle et la responsabilité dans le cadre de la Convention de règlement d'administrer le Régime selon ses dispositions. L'Administrateur est tenu dans le cadre du Régime d'examiner chaque demande et de déterminer si elle contient la preuve requise pour une indemnisation. Les dispositions du paragraphe 4.07 du Régime sont claires et non ambiguës à savoir que l'Administrateur n'avait nul autre choix que de rejeter la réclamation dans de telles circonstances. L'Administrateur doit administrer le Régime en conformité avec ses dispositions et il n'est pas autorisé à modifier ou à ignorer les dispositions du Régime. Un arbitre, appelé à examiner une décision de l'Administrateur, doit également respecter les dispositions du Régime et ne peut les modifier ou agir dans le sens contraire.

9. Je reconnais que le réclamant ressent des frustrations personnels de voir sa réclamation rejetée. Bien qu'il ne soit pas satisfait de ce résultat, ni l'Administrateur ni un juge arbitre nommé en vertu du Régime n'ont l'autorité ou la discrétion de lui accorder sa réclamation.
10. Par conséquent, pour les raisons mentionnées plus haut, l'Administrateur a déterminé correctement que le réclamant n'avait pas droit à l'indemnisation dans le cadre du régime. Je juge de plus que la décision de l'Administrateur doit être maintenue.

Fait à Vancouver, Colombie-Britannique, ce 14^e jour de février 2006.

Signature sur original

John P. Sanderson, c.r.

Arbitre